

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Ngurirano Gérard, fils de Bihamwe (dcd) et de Nyiragicetse (ev) originaire de Kibga s/chef Serufigi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 21 ans, marié à Kamahari, 2 enfants ex-capita vendeur chez Monsieur Holsters.

prévenu de : avoir à Kiryi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri au cours de l'année 1959, sans autre précision, frauduleusement dissipé au préjudice de son employeur une somme de 5.600 frs, prélevé dans la caisse qui lui avait été confiée en vue d'en faire un usage déterminé.
Infraction prévue et punie par l'article 95 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le
et



Comparaît le prévenu précité.
Q.- Vous étiez Capita au service de la firme Etiru, chargé de vendre les biscuits de rebut de remettre le produit de la venter à votre patron ?
R.- C'est exact.
Q.- Vous avez eu un déficit de 5.600 frs ? R.- Oui
Q.- Qu'avez-vous fait de cet argent ?
R.- Je ne sais comment cet argent est disparu
Q.- Mais vous avez pris de l'argent dans la caisse ?
R.- Non. Q.- Devant l'OMP vous avez reconnu que vous aviez pris de l'argent ?
R.- Je n'ai pas dit cela, On a transformé mes paroles.-

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Ngurirano Gérard, fils de Bihamwe (dcd) et de Nyiragicetse (ev) originaire de Kiboga s/chef Serufigi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 21 ans, marié à Kamahari, 2 enfants ex-capita vendeur chez Monsieur Holsters.

prévenu de : avoir à Kiryi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri au cours de l'année 1959, sans autre précision, frauduleusement dissipé au préjudice de son employeur une somme de 5.600 frs, prélevé dans la caisse qui lui avait été confiée en vue d'en faire un usage déterminé.
 Infraction prévue et punie par l'article 95 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le prévenu précité.

Q.- Vous étiez Capita au service de la firme Etiru, chargé de vendre les biscuits de rebut de remettre le produit de la ventex à votre patron ?

R.- C'est exact.

Q.- Vous avez eu un déficit de 5.600 frs ? R. ← Oui

Q.- Qu'avez-vous fait de cet argent ?

R.- Je ne sais comment cet argent est disparu

Q.- Mais vous avez pris de l'argent dans la caisse ?

R.- Non. Q.- Devant l'OMP vous avez reconnu que vous aviez pris de l'argent ?

R.- Je n'ai pas dit cela, On a transformé mes paroles.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 25 avril 1960
, de

(1) N° 2375 /MP 16948/RE
D. 70.-

N°	1730	Just 2/02
		29/4/60
VISAS	AT	D

Réf. n° :

Annexe : Jbent de Police
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

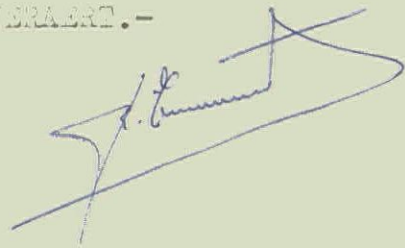
Aff. NGURIRANO

Monsieur le Juge de Police
DE MAN
R U H E N G E R I .-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation,
votre jugement de Police n° 102 du 4 novembre 1959, ac-
compagné du dossier judiciaire R-P 16948/RE, pour clas-
sement dans vos archives.-

LE MARGSTRAT AUXILIAIRE
R. EVERAERT.-



PARQUET DE Kigali

Kigali le 15.10.

à

N° 6504 /RMP. I6.948/RE

Objet :

Aff. NGULIRANO,

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (~~x~~) nommé (~~s~~) : NGULIRANO (identité P. 3verse)

Prévenu (s) de : l'infraction d'abus de confiance, art.95 CPL II.

Le prévenu est ~~libéré~~ en détention préventive ~~au~~ ~~tribunal~~

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

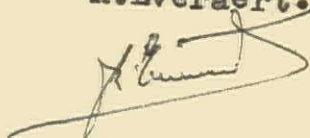
LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

à RUHENGERI.

A Compétence étendue.

R.Everaert.



E.T.I.R.U.

ETAB. IND. DU RUANDA-URUNDI

A. PASCHAEI & M. HOLSTERS

S. C. P. R. L.

RUHENGERRI

B. P. GOMA

B. C. B. COST. 958

B. C. B. USA. 960

B. C. B. GOMA. 52

RUHENGERRI, le 18 août 1958.

Monsieur WOUTERS.

Commissaire de Police.

RUHENGERRI.

V. REF.

N. REF. M.H/L.B.-

OBJET :

Monsieur le Commissaire;

Nous avons l'honneur de porter plainte
contre le nommé Gérard NGULIRANO S/Chefferie Serufigi Buhema
pour détournement d'une somme de 5.600 f.

Nous tenons que cette somme nous soit
restituée dans le délai le plus bref.-

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire
nos salutations très distinguées.-

E.T.I.R.U.

REHENGARI, le 24 septembre 1959.

ETAB. IND. DU RUANDA-URUNDI

A. PASCHAE & M. HOLSTERS

S. C. P. R. L.

RUHENGARI

B. C. B. COST 958

B. C. B. USA. 960

B. C. B. GOMA 52

R. C. 17 USUMBURA.

Monsieur WOUTERS.

Commissaire de Police.

RUHENGARI.-

V. REF :

N REF : M.H/L.B.-

OBJET :

Monsieur le Commissaire,

Nous vous rappelons notre plainte
à la date du 18/8/58 contre le nommé NGULIRANO Gérard.

Nous constatons que jusqu'ici,
aucune suite n'a été donnée à cette affaire et que l'intéressé
nous a remis jusqu'ici la somme de 1.160 f, sur le vol,
qu'il a d'ailleurs reconnu devant vous de 5.600 f.

A toute fin utile, nous joignons
le livre de ses comptes et espérons qu'en dehors d'une
peine méritée, nous serons complètement dédommagés.

Veillez agréer, Monsieur le
Commissaire, nos salutations très distinguées.-

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substituut van
de Procureur des Konings te Kigali.
Ruhengeri, le 13/10/ 1959.
Le Commissaire/de/Police/
L'Officier de Police Judiciaire

3

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

OPJ WOUTERS A.

P. V. N° 1652/AW

24/10/59
16.948/RE
9326

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NGULIRANO

Date d'arrestation : 5/10/59

L'an mil neuf cent ~~negen~~ en vijftig le vijfde jour
du mois de ~~october~~ vers 10 heures.

~~Devant~~ Nous WOUTERS Arthur // Commissaire // de //
Police // Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé HOLSTERS Marcel

Prévention :

Misbruik van
vertrouwen SWB
B.II art 95

waarvan identiteitskaart hier bijgevoegd en door ons ge-
dagvaard betreffende zijn klacht op datum van 24/9/59
om te verschijnen met de bewijzen van het misbruik van ver-
trouwen gepleegd door de genaamde Ngulirano Gerard die ant-
woord op onze vragen als volgt:

Plaignant :

HOLSTERS M.

V: Welke functie oefende de ex-capita uit in uw bedrijf?
A: Hij was aangesteld als capita-verkoper van de beschuiten
die ongeschikt waren voor de verpakking' en waarvan hij
s'zaterdags de afrekening maakte van de verkochte hoeveel-
heid. Zekere dag liet hij zich vervangen door zijn broer
onder voorwendsel dat hij ziek was met het gevolg dat de
wekelijkse afrekening slechts plaats had na een vijftal
weken hij zijn terugkeer. Op dat ogenblik was er slechts
1623 frs in kas en ontbrak er 5602 frs van de 7225 frs.
Ik stelde er zijn broer Ntawukiruwe Lathiao
verantwoordelyk voor en was op het punt klacht in te
dienen tegen hem wanneer deze verklaarde dat de beklagde
Ngulirano regelmatig geld kwam halen uit de kas en waarvan
hij de sleutel slechts bezat" Daarop heeft hij dit beves-
tigd tegenover u op het commissariaat en heeft een verkla-
ring ondertekend dat hij inderdaad het geld had genomen en
niet zijn broer en dat hij het zou terugbetalen. Hij heeft
door uw bemiddeling 600 frs terugbetaald maar sindsdien
heeft hij van zich niet meer laten horen. Daarom heb ik
ook de brief van 24/9/59 gestuurd om klacht neer te leg-
gen en stel me tevens burgerlijke partij voor het over-
blijvende bedrag tzt na aftrekking van zijn nog te trekken
loon; 4442 frs.

Objets saisis :

Zie P.V. van
beslagname

Observations :

V. U bezit de afrekening van zijn boekhouding

A. Ja, zie hier.

V. Nadat hij het deficit had opgelopen werd

A. Ja, ik kon hem als onbetrouwbaar/element niet meer in dienst houden.
V. U hebt niet vernomen dat hij buitensporige uitgaven deed na of juist voor zijn doorzending.

A. Neen, ik weet zelfs niet waar hij woont.

De verschijnende
(gdt)

De O.G.P.
WOUTERS A.

Ik zweer dat dit proces verbaal naar waarheid is.

De O.G.P.
WOUTERS A.

Vers 14 heures comparait le nommé NGULIRANO Gerard, fils de Bihamwe (dcd) et de Nyiragicetce (ev) originaire de Kibga, s/chef Serufigi, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 21 ans, marié à Kamahari, 2 enfants, ex-capita vendeur chez Monsieur Holsters qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q: Qu'est-ce que vous avez fait avec les 5.600 frs qui manquaient dans votre caisse?

R: Je n'ai jamais touché dans la caisse.

Q: Vous avez vous même avoué et fait une déclaration écrite devant nous que vous avouait d'avoir pris cet argent et vous avez promis de le rembourser. Après les 600 frs remis au début vous n'avez plus rien remis. Pourquoi?

R: J'avais dit à mon patron qu'il pouvait le retirer de mon salaire mais il m'a licencié.

Q: Où vous avez travaillé après?

R: Chez Dhanani.

Q: Vous n'y travaillez plus?

R: Non, j'y ai eu aussi un déficit de 1.585 frs et Monsieur Dhanani m'a licencié. Je n'y ai travaillé que 107 jours.

Q: Qu'est ce que vous avez fait avec cet argent?

R: Je ne sais pas.

Q: Comment vous déclaré que vous n'avez que 1.623 frs remis et que vous deviez avoir 7.225 frs donc vous avez détourné plus que 75% entre le 5/6/58 et le 17/7/58 c.à.d. 1 mois et demi.

R: Je ne sais pas comment l'argent est parti ^{malgré} j'avais les clefs de la caisse.

Le comparant,
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
WOUTERS A.

Déclaration en Kinyarwanda

Jyewe NEURIRANO, Umukozi wa ETIRU
nemeye neza ko nahombye amafanga
5060.- (ibihumbi bitanu na mironde -
itandatu) nemeye kuzajya nali na
inzu y'umushahara wanjye -

Uhyemeye -
NEURIRANO.

Jyewe

24/7/58
Le complice



page 600 p. le 4/8/58

P.V. N° 1052/44W.
Affaire NGURIRANO
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

6

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le cinquième jour du mois d'octobre

Nous WOUTERS Arthur (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale à Rubengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de Ngurirano

Nous trouvant à Rubengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé Walsters

- 1) un cahier de vente de Ngurirano.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessus

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 400

Le détenteur : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.



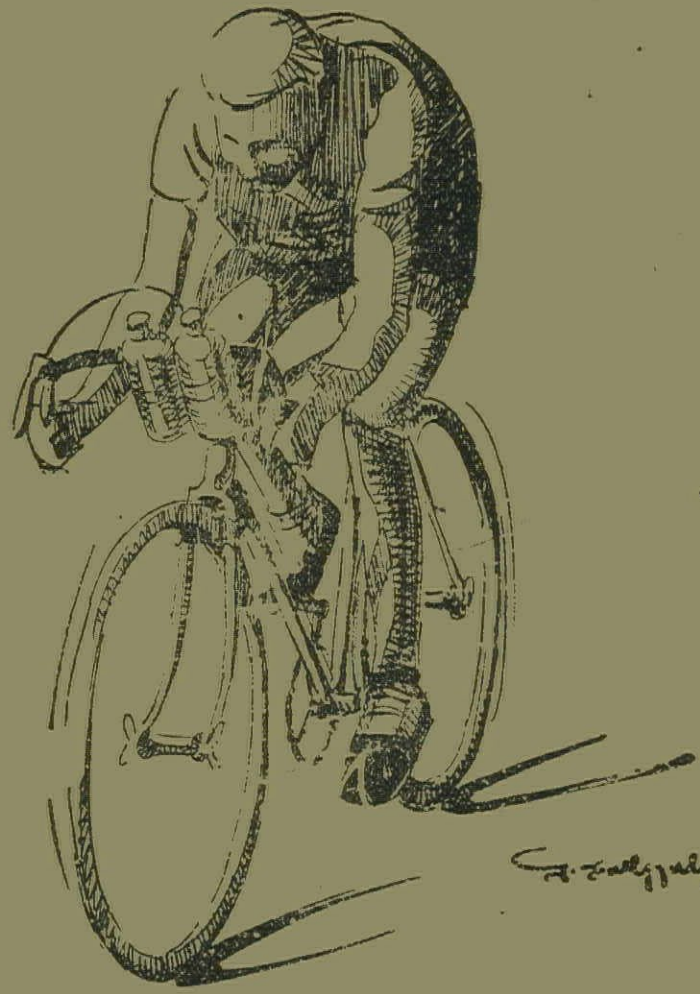
Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Capita Ventesse Biscuits de ETIRU

pl 165/100

L





G. Zandbergen

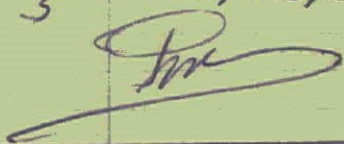

CAHIER = SCHRIJFBOEK

Date	Noms	Nombre De Biscuits	Montant	Signet.
11/12/57	Yuli	400	200	<i>[Signature]</i>
13/12 "	"	400	200	<i>[Signature]</i>
17/12 "	Gregoire-Munyarugera	400	200	<i>[Signature]</i>
23/12 "	Gerard	400	200	<i>[Signature]</i>


Capita Ngurirano Gerard

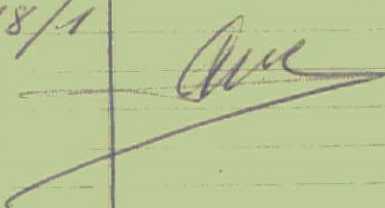
Date		Kilos	Montant	Signature Caise
20/12/57	Haricots	✓ 100	400 ✓	
20/12 "	F. pois	✓ 100	400 ✓	
" " "	Farine manioc	✓ 70	245 ✓	
" " "	" Pocho 1403	✓ 80	400 ✓	
" " "	" 1402	✓ 60	360 ✓	
			1805	
Recu le 23/12/57				
23/12/57	Farine manioc	✓ 70	245 ✓	
23/12 "	F. pois	✓ 100	400 ✓	
" " "	farine 1403	✓ 80	400 ✓	
" " "	farine manioc	✓ 70	245 ✓	
" " "	" 1402	✓ 60	360 ✓	
24/11 "	" manioc	70	245 ✓	
" " "	" 1403	80	400 ✓	
			2295	
Recu le 28/12				

Capita Gerard Ngwirama

Date		Kilos	Montant
26/12	Farine 1102	60	360 ✓
27/12	Pois	100	400 ✓
28/12	Farine manioc	70	245 ✓
" "	" 1103	80	400 ✓
" "	" manioc	70	245 ✓
30/12	Pois	100	400 ✓
" "	Farine 1102	60	360 ✓
			2410
			Reçu le 31/12/57
			
30/12	Farine manioc	70	245 ✓
31/12	" "	70	245 ✓
31/12	" "	70	245 ✓
" "	Pois	100	400 ✓
			1135
			Reçu le 4/1/58
			

Capita de ETIRU Gerard-Ngurirana


Date		Kilos	Montant
2/1/58	1 carton biscuits 400P.		200 ✓
" " "	1 sac farine manioe	70	245 ✓ -
3/1/"	1 sac Haricots	100	400 ✓
4/1/"	1 sac p/pois	100	400 ✓ -
" " "	1 " farine Pocho	80	400 ✓ -
			1645
Reçu le 11/1/58			

6/1/58	1 sac f. 1402	60	360 ✓ -
7/1 "	1 " " manioe	70	245 ✓ -
" " "	1 carton biscuits 400P.		200 ✓
" " "	1 sac f. 1403	80	400 ✓ -
8/1 "	1 sac f. no 2	60	360 ✓ -
" " "	1 sac petit pois	100	400 ✓ -
			1965
Reçu le 18/1			

Capita Gerard Ngwirana

Date		Kilos	Montant
13/1/58	farine No 2 x	60	360 ✓
" "	" Pocho No 3 x	80	400 ✓
" "	" manioc x	70	245 ✓
14/1/58	1 carton biscuits x	400	200 ✓
17/1/58	1 carton biscuits x	400	200 ✓
18-1-58	1 sac petit pois x	100	400 ✓
" "	Farine no 2 x	60	360 ✓
" "	Farine pocho no 3 x	80	400 ✓
" "	Farine manioc x	70	245 ✓
			2810
	Preçu le 7/2/58 W		
18/1	1 cartons biscuits	400	200 ✓
23/1	1 sac farine manioc	50	175 ✓ ✓
27/1	1 " " "	50	175 ✓ ✓
" "	1 " " No 2	60	360 ✓ ✓
28/1	1 carton biscuits	400	200 ✓ ✓
6/2/58	1 sac farine no 2	60	360 ✓ ✓
" "	1 " Petit pois	100	400 ✓ ✓
" "	1 " Farine no 3	80	400 ✓ ✓
			2810

Capita Gerard

Dates	Categorie	Kilos	Montant
			2270
7/3	1 carton biscuits 1 sac farine	400 ^P manioc 502	200 ✓ 175 ✓
			2.645
	Reçu le 17/3/58		2.645 fcs
			
14-2-58	1 sac farine manioc	50 ✓	175 ✓ -
" " "	1 " " h° 2	60 ✓	360 ✓ -
21-2-58	1 " " h° 3	80 ✓	400 ✓ -
24/2 "	1 " " p. pois	80 ✓	480 ✓ -
26/" "	1 carton biscuits	400 b. ✓	200 ✓ -
1-3-58	1 sac farine h° 3	80 ✓	400 ✓ -
8/3 "	1 sac farine manioc	70 ✓	245 ✓ -
11/3 "	1 Carton biscuits	400 b. ✓	200 ✓ -
17/3 "	1 sac p. pois	100 kg ✓	400 ✓ -
" " "	1 " f. h° 2	60 kg ✓	360 ✓ -
" " "	1 " f. manioc	70 kg ✓	245 ✓ -
	Reçu le 29/3/58		3465 fcs

Mars 1958

Date		Kilos	Montant	
20/3/58	Pois	100 v	400	✓
21/3 "	Biscuits	400 v	200	✓
" " "	farine M23	80 v	400	✓
25/3 "	Pois	100 v	400	✓
26/3 "	"	200 v	800	✓
29/ " "	"	200 v	800	✓
Du 26/3	farine manioc	70	245	✓

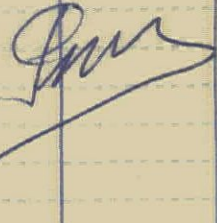
32 45

Reçu le 12/4/58



Avril 1958

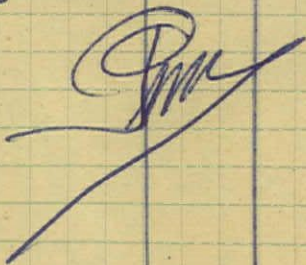
Date		Kgs	Montant
31/3/58	p. pois	100	400 V-
2/4 "	farine manioc	70	245 V-
3/4 "	p. pois	100	400 V-
5/4 "	farine manioc	70	245 V-
" " "	" Pocho	160	800 V-
" " "	" No 2 -	60	360 V
8/4 "	" manioc	70	245 V-
9/4 "	p. pois	100	400 V-
" " "	farine No 3 Pocho	80	400 V-
			3495

Reçu le 9/5/58 

~~Avril~~ Avril
1958

Date		Kilos	Prix	Montant
17/4/58	farine manioc	70	3,5	245 ✓
24/4	p. pois	100	4	400 ✓
26/4	farine manioc	70	3,5	245 ✓
" "	farine Pocho N°3	80	4	400 ✓
8/"	2 carton Biscuits=800	800B	0,5	400 ✓
9/"	2 " "	800B	0,5	400 ✓
" "	p. pois	100	4	400 ✓
				<hr/> 2490 gr

Reçu le 4/6/58



Mai 1958

Date		Montant	
10/5/58	400 biscuits à 0,5	200	v-
" " "	80 Kgs farine N°3 à 5f	400	v-
12/" "	80 " " " à 5	300	v-
14/" "	200 biscuits à 0,5	100	v-
16/" "	200 " " 0,5	100	v-
" " "	70 Kgs farine manise à 3,5	245	v-
17/" "	600 biscuits à 0,5	300	v-
19/" "	350 " " à 0,5	175	v-
" " "	200 " " à 0,5	100	v-
		1920	

Reçu le 4/6/58



Mai 1958

Date		Montant
19/5/58	70 Kgs farine manioc à 3,5f	245 ✓
20/5 "	350 biscuits à 0,5	175 ✓
21/5 "	350 " à 0,5	175 ✓
22/5 "	100 Kgs p pois à 4	400 ✓
23/5 "	350 biscuits à 0,5	175 ✓
24/5 "	350 " à 0,5	175 ✓
" " "	80 Kgs farine N°3 à 5	400 ✓
27/5 "	350 biscuits à 0,5	175 ✓
29/5 "	350 " à 0,5	175 ✓
30/5 "	70 Kgs farine manioc à 3,5	245 ✓
31/5 "	80 " " N°3 à 3	400 ✓
" " "	350 biscuits à 0,5	175 ✓
2/6 "	350 " à 0,5	175 ✓
" " "	80 Kgs farine N°3 à 5	400 ✓
3/6 "	70 " " manioc à 3,5	245 ✓
" " "	100 " p pois à 4	400 ✓
" " "	350 biscuits à 0,5	175 ✓
4/6 "	350 " à 0,5	175 ✓

Reçu le 27/6/58

4.485

juin 1958

Date	matière vendue	Prix	Montant
5/6/58	700 biscuits	0,5	350
6/6 "	350 "	0,5	175
7/6 "	1050 "	0,5	525
9/6 "	70 Kgs farine manioc	3,5	245
10/6 "	350 biscuits	0,5	175
" " "	350 "	0,5	175
11/" "	80 Kgs farine n°3	5	400
12/" "	350 biscuits	0,5	175
13/6 "	350 "	0,5	175
18/6 "	350 "	0,5	175
" " "	70 Kgs farine manioc	3,5	245
19/" "	80 " " n°3	5	400
20/" "	60 " " n°2	6	360
23/" "	70 " " manioc	3,5	245
" " "	350 biscuits	0,5	175
24/" "	350 "	0,5	175
26/" "	80 Kgs farine n°3	5	400
			4570

juillet 1958

Date	marques vendues	Prix	Montant
	Report		4570
30/6	70 Kgs f. manioc	3,5	245 -
3/7	80 " " No 3	5	400 -
9/7	80 " " No 3	5	400 -
9/7	70 " " manioc	3,5	245 -
10/7	60 " " No 3	5	300 -
14/7	70 " " manioc	3,5	245 -
14/7	80 " " No 3	5	400 -
15/7	350 biscuits	0,5	175 -
17/7	70 Kgs f. manioc	3,5	245 -
			<hr/> 7225 for
	argent remis		1623
	manquant		5602
	rest 1958 remis en accusé de 600		
	" " remis payé son salaire 560		1160
	reste à payer		<u>4442</u>

Signalement:

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille

Cheveux

N.A.

Sourcils

RMP.16948/RE.

Yeux

PRO JUSTITIA

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal
de
Conseil de guerre

Figure

Signes particuliers

Première instance à Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de NGURIRANO Gérard, fils de Bihame, (+) et de Nviragicoce (ev), originaire de la colline Kimonyi, s' chef Serufigi, chefferie Bahoma Rwenkeri, territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu des ababanda, marié à Komahari, 2 enfants, kapita-vendeur au service du sieur Marcel, sans antécédents judiciaires connus, sans biens.

prévenu de abus de confiance

infraction prévue par l' art. 94 CILII

Attendu que (1) le prévenu est en aveux ~~(ou) il existe des indices sérieux de culpabilité~~ et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NGURIRANO G.

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali le 15 octobre 1959

L'Officier du Ministère Public.

R. EVERAERT.

Accusé le 5/10/1959

par OPJ

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quinzième jour du
mois de octobre

Devant nous R. EVERAERT,

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu le prévenu NGULIRANO, Gérard,

qui par l'intermédiaire de l'interprète A. NZIGIYIMANA

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir été interrogé~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q.: A quelle date aviez-vous été engagé par M. HOLSETERS, à Ruhengeri?

R.: En décembre 1957.

Q.: Vous avez eu un déficit de 5.602,- frs. Vous avez remboursé une somme de 1.160,- frs. D'accord?

R.: Oui, d'accord.

Q.: Comment comptez-vous rembourser la somme de 4.442,- frs?

R.: Je ne sais pas payer. Je ne possède rien, mais je ne refuse pas de payer.

Q.: Votre frère NTAWUKIRUMWE prétend que ce déficit est dû au fait que vous buviez énormément et que vous fréquentiez les femmes des cabarets?

R.: Non, ce n'est pas vrai.

Q.: De quelle façon avez-vous provoqué un déficit pareil?

R.: Chaque jour j'ai prélevé une petite somme d'argent pour vivre.

Le comparant,

Ngulirano Gérard

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu ne reconnaît pas avoir prélevé l'argent de la caisse dont il avait la garde.

Attendu qu'il a cependant reconnu les faits devant l'OPJ et l'OMP

Attendu que le prévenu avait la charge de vendre des biscuits de rebut et de conserver l'argent de ces ventes en vue de rendre des comptes à son employeur.

Attendu que le prévenu, pour son usage personnel, a prélevé de l'argent dans sa caisse, dissipant aussi le produit des ventes.

Attendu que l'abus de confiance est établi.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Ngulirano** à cinq mois de SPP

Soit au total à **cent cinquante** jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Ngulirano** aux frais du procès taxés à
F : **49** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **huit** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.


Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	28
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total	F :	49

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**

DE MAN.J.



- Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu ne reconnaît pas avoir prélevé l'argent de la caisse dont il avait la garde.

Attendu qu'il a cependant reconnu les faits devant l'OPJ et l'OMP

Attendu que le prévenu avait la charge de vendre des biscuits de rebut et de conserver l'argent de ces ventes en vue de rendre des comptes à son employeur.

Attendu que le prévenu, pour son usage personnel, a prélevé de l'argent dans sa caisse, dissipant aussi le produit des ventes.

Attendu que l'abus de confiance est établi.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Ngulirano** à cinq mois de SPP

Soit au total à **cent cinquante** jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Ngulirano** aux frais du procès taxés à
F : **49** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **huit** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>28</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>49</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**

DE MAN.J.
